

OPINIONS EN BREF



INVESTISSEMENT
CANADA

INVESTMENT
CANADA

La Loi sur Investissement Canada autorise le Ministre, ou ses représentants, à émettre aux investisseurs des opinions à savoir s'ils sont "Canadiens" ou s'ils sont visés de quelque façon par la Loi ou les Règlements.

Le présent document résume 52 opinions qui ont été émises aux termes de la Loi sur Investissement Canada, entre son entrée en vigueur et le 30 avril 1986. Il a pour objet de guider les investisseurs et leurs conseillers en présentant une description sommaire des faits de chaque dossier et des éléments qui ont motivé la décision. Ceci exclue cependant les opinions touchant le statut des investisseurs.

Nous prévoyons poursuivre la publication de décisions sous cette forme au fur et à mesure que le nombre de dossiers le permettra.

le 30 juin, 1986

Acquisition de contrôle

1. Deux actionnaires détenteurs d'actions ne comportant pas de droit de vote d'une entreprise ont voulu exercer leurs droits de conversion de ces actions et les échanger contre des actions à droit de vote. Cette transaction a donné lieu à l'acquisition, par chaque actionnaire, de 14,35 % des actions à droit de vote en circulation de l'entreprise. Comme, d'après l'alinéa 28(3)d), "l'acquisition de moins du tiers des actions à droit de vote d'une personne morale ... est réputée ne pas constituer l'acquisition de contrôle de cette personne morale", ni l'un ni l'autre des actionnaires, n'a acquis le contrôle de l'entreprise. De même, bien que les actionnaires se soient associés de manière à former une "coentreprise" selon la définition de la Loi, le total regroupé des actions à droit de vote, soit 28,7 %, ne devrait pas constituer une acquisition de contrôle conformément à l'alinéa 28(3)d).

19 juillet 1985

"Entreprise canadienne"

2. Un non-Canadien a acquis le contrôle, par l'acquisition d'actions à droit de vote, d'une entreprise qui n'a que des concessions minières situées en Ontario comme actifs. Des travaux d'exploration seulement ont été effectués sur ces concessions et ils sont maintenant terminés. L'acquisition du contrôle de l'entreprise n'était pas assujettie aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada parce qu'il ne s'agissait pas de l'acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne. D'après l'Article 3 de la Loi, il faut qu'une "entreprise" soit "capable de générer un revenu". La Note explicative n° 4 indique que les terrains d'exploitation minière qui n'ont servi qu'à des travaux d'exploration ne sont pas considérés comme des entreprises. Par conséquent, les concessions minières en question ne peuvent être considérées comme une entreprise, et il n'y a donc pas eu d'acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne.

23 juillet 1985

"Valeur de l'actif"

3. Les actifs figurant au bilan d'une unité, dont la prise de contrôle était en cours, comprenaient certaines sommes détenues en fiducie au nom de tiers. Dans le calcul des actifs de l'unité selon le système des seuils expliqué à l'Article 14 de la Loi, ces montants n'étaient pas inclus dans le total des actifs de l'unité.

23 juillet 1985

"Entreprise canadienne"

4. Les actifs d'une unité dont la prise de contrôle était en cours se limitaient à trois concessions pétrolières et gazières. Un seul puits avait été foré sur ces concessions et il avait par la suite été fermé pour des raisons de non-rentabilité. Il a été déterminé que l'unité n'exploitait pas d'entreprise puisque, selon la définition d'une "entreprise" à l'Article 3 de la Loi, il faut qu'une "entreprise" soit "capable de générer un revenu". Dans la Note explicative n^o 4 qui traite de la définition du terme "entreprise", il est mentionné qu'en ce qui a trait aux terrains d'exploitation pétrolière et gazière, cette définition du terme "entreprise" indique que des terrains d'exploration, par opposition à des terrains qui produisent, ne constituent pas une entreprise.

29 juillet 1985

"Entreprise liée"

5. Une corporation avait exploité, pendant de nombreuses années au Canada, une entreprise qui offrait des services financiers et des assurances. L'entreprise possédait plusieurs établissements situés dans diverses villes du Canada. La corporation voulut, à un moment donné, ouvrir un autre établissement. Il s'agissait là d'un projet d'expansion d'une entreprise déjà établie et non de l'établissement d'une nouvelle entreprise canadienne. Selon les Principes directeurs à l'égard des entreprises liées, si "la nouvelle activité donne lieu à la production de biens ou de services qui sont essentiellement identiques aux biens et services produits par l'entreprise déjà établie", la nouvelle entreprise est considérée comme une expansion de l'entreprise déjà établie. En tant qu'expansion d'une entreprise déjà établie, la nouvelle activité n'était donc pas assujettie aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada.

29 juillet 1985

Réorganisation interne

6. Une société non canadienne, d'après la Loi sur Investissement Canada, possédait une succursale au Canada qu'elle contrôlait puisqu'elle possédait la plus grande partie des actions de la succursale. La société non canadienne a voulu constituer une nouvelle succursale en propriété exclusive et transférer ensuite ses intérêts dans la succursale canadienne à la nouvelle société. Cette transaction fut exemptée de la réglementation prévue dans la Loi, en vertu de l'alinéa 10(1)e). La transaction

était, en fait, une réorganisation interne qui n'a entraîné aucun changement dans le contrôle réel, direct ou indirect, exercé du fait de la propriété des actions à droit de vote de la société exerçant l'activité au Canada. La société non canadienne, qui détenait le contrôle réel puisqu'elle possédait des actions à droit de vote de la succursale canadienne, détenait toujours, après la transaction, le contrôle réel découlant de la propriété d'actions à droit de vote.

29 juillet 1985

"Entreprise canadienne";
entreprise liée

7. Une société non canadienne aux termes de la Loi sur Investissement Canada qui faisait, au Canada, des travaux d'exploration sur des terrains en vue de l'exploitation d'une mine d'uranium, envisageait de diversifier ses activités en se lançant dans la production de minéraux autres que l'uranium. Au début, ces travaux d'exploration devaient donner lieu à l'exploitation de gisements éventuels. Comme, selon la définition du terme "entreprise" et la Note explicative n° 4, les activités d'exploration minière ne sont pas considérées comme une entreprise, toute activité de ce genre entreprise par la société non canadienne ne constitue pas une nouvelle entreprise et, pour cette raison, n'est pas assujettie aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada. Si la société non canadienne avait exploité un gisement minier et aménagé une mine pour la production de minéraux autres que l'uranium, l'activité aurait été considérée comme l'établissement d'une nouvelle entreprise canadienne. L'extraction de minéraux autres que l'uranium n'est pas considérée comme liée à l'extraction d'uranium d'après les Principes directeurs à l'égard des entreprises liées.

29 juillet 1985

Acquisition de contrôle;
Fiducie entre vifs

8. Une fiducie, non canadienne d'après la Loi sur Investissement Canada détenait les actions d'une entreprise non canadienne qui, elle, possédait les actions d'une corporation canadienne qui exploitait une entreprise au Canada. Le bénéficiaire de la fiducie (constituée pour une période de quinze ans), qui était aussi fiduciaire et exerçait le contrôle de la fiducie, est décédé. Ses deux descendants non canadiens, qui n'ont pas formé de coentreprise, ont ainsi eu le droit de toucher, à parts égales, le revenu provenant de la fiducie et il a été établi qu'ils toucheraient aussi le principal s'ils étaient vivants à la

fin de la période de quinze ans. Le changement de bénéficiaire n'était pas assujéti aux dispositions de la Loi, conformément à l'alinéa 28(3)b), l'acquisition de moins que la majorité des intérêts avec droit de vote d'une unité qui n'est pas une personne morale est réputée ne pas constituer l'acquisition du contrôle de cette unité. En outre, les bénéficiaires ne se sont pas associés pour faire l'investissement selon la définition du terme "coentreprise". Par conséquent, il n'y a pas eu d'acquisition de contrôle de la fiducie par l'un ou l'autre des descendants non canadiens, acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui aurait été indirecte. S'il y avait eu une telle acquisition de contrôle, l'exemption formulée à l'alinéa 10(1)e) ne se serait pas appliquée puisque le terme "dévolution successorale" ne s'applique pas au transfert d'une succession par l'entremise d'une fiducie entre vifs.

29 juillet 1985

Acquisition de contrôle indirecte

9. Une société, non canadienne d'après la Loi sur Investissement Canada, a voulu acquérir les deux tiers des actions en circulation d'une corporation canadienne exploitant une entreprise au Canada. La corporation canadienne détenait 50 % des actions d'une autre corporation canadienne exploitant une entreprise au Canada. Les 50 % restants étaient détenus par un seul actionnaire qui était une corporation canadienne. Selon l'alinéa 28(2)b)(ii), une unité exerce le contrôle sur une personne morale tout en détenant moins que la majorité des actions à droit de vote si l'unité exerce un contrôle de fait sur la personne morale par la propriété du tiers ou plus du tiers des actions à droit de vote. Dans le cas présent, la corporation canadienne ne peut être considérée comme exerçant le contrôle sur la corporation dans laquelle elle détenait un intérêt de 50 % puisqu'un autre actionnaire détenait une part égale d'intérêt. Par conséquent, l'acquisition de contrôle d'une corporation canadienne par la société non canadienne n'a pas donné lieu à une acquisition indirecte du contrôle de la corporation détenue à 50 %.

22 août 1985

"Entreprise canadienne"

10. Un non-Canadien a voulu acquérir la majorité des actions d'une société publique canadienne dont les actions étaient négociées aux bourses de Vancouver et de Toronto. Cette société possédait plusieurs filiales américaines qui exerçaient un grand nombre d'activités commerciales; cependant, ses actifs au Canada se bornaient à une petite part d'intérêts dans des concessions productrices de pétrole et de gaz. La société n'avait aucun

établissement en activité au Canada et ses seuls employés au Canada n'accomplissaient que des tâches administratives. La société qui ne possédait au Canada que des investissements passifs ne pouvait être considérée comme exploitant une "entreprise" selon la définition de la Loi. De toute manière, comme aucun actif au Canada ne servait à exploiter une entreprise, la société n'exploitait pas une "entreprise canadienne" selon la définition de la Loi. Par conséquent, l'acquisition de la majorité des actions de la société ne constituait pas l'acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne et n'était pas assujettie aux dispositions de la Loi.

29 août 1985

Acquisition de contrôle;
"coentreprise"

11. Une société aux actions largement réparties, contrôlée par son conseil d'administration, qui était une société non canadienne d'après la Loi sur Investissement Canada, possédait une filiale en propriété exclusive qui exploitait une entreprise canadienne. La société en question a voulu répartir les actions de la filiale entre ses actionnaires. Il a été établi que cette transaction ne tombait pas sous le coup de la Loi sur Investissement Canada. Un non Canadien est une personne, un organisme gouvernemental ou une unité. Les actionnaires de l'entreprise ne s'étaient pas "associés" dans l'intention d'acquérir ces actions et ne pouvaient pas agir collectivement comme s'ils avaient formé une coentreprise. Et ils n'étaient ni une entreprise, ni une société en nom collectif, ni une fiducie.

29 août 1985

Transition par paliers

12. Une société, non canadienne aux termes de la Loi sur Investissement Canada, a voulu acquérir le contrôle temporaire d'une société canadienne de pétrole et de gaz et vendre par la suite les actions de cette société à une autre société, canadienne d'après la Loi. La participation de la société non canadienne à la transaction visait à lui permettre de contrebalancer la récupération considérable de l'amortissement qui a lieu au moment de la vente des actifs. Toutes les parties à la transaction ont conclu un seul accord. L'acquisition temporaire de contrôle de la société canadienne de pétrole et de gaz par la société non canadienne n'était pas assujettie aux dispositions de la Loi car elle n'était pas considérée comme un investissement distinct aux fins de l'Article 14 de la Loi. En fait, ce n'est qu'un palier de la transaction qui a donné lieu, en fin de compte, à l'acquisition de contrôle de la société de

pétrole et de gaz par la société canadienne. Cette façon de considérer la transaction facilite les investissements de Canadiens et concorde avec l'objet de la Loi (Article 2) et avec les attributions du Ministre (Article 5).

6 septembre 1985

Transition

13. Un non-Canadien a été autorisé, en vertu de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, à acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne. En fait, l'investissement a eu lieu après l'entrée en vigueur de la Loi sur Investissement Canada. Il a été établi que, même si aucune disposition de transition particulière ne prévoyait les circonstances et que l'investissement serait autrement assujéti aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada puisqu'il a eu lieu lorsque cette Loi était en vigueur, les dispositions de la Loi d'interprétation indiquent que le droit de faire un investissement acquis en vertu de l'ancienne Loi n'est pas affecté par l'abrogation de cette Loi et que, par conséquent, l'investisseur a toujours le droit de faire son investissement sans que d'autres restrictions s'appliquent.

6 septembre 1985

Activités commerciales liées au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada; droits d'auteur d'oeuvres musicales

14. Un non-Canadien désirait acquérir des droits d'auteur d'oeuvres musicales que possédait une entreprise canadienne. Ces droits d'auteur d'oeuvres musicales représentaient presque tous les actifs de l'entreprise canadienne. L'entreprise canadienne ne fabriquait pas et ne vendait pas elle-même des disques, des rubans magnétiques et de la musique en feuilles. Cependant, elle passait toujours un accord avec une société canadienne indépendante à cette fin. Il a été établi que le gouvernement ne pouvait demander qu'une entreprise soumette une demande d'examen aux termes de l'Article 15 parce que les activités de l'entreprise canadienne ne comprenaient pas "la production, la distribution, la vente et l'exposition d'enregistrements musicaux sur support audio ou vidéo" ou "la publication, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine" et, par conséquent, n'entrait pas dans la catégorie d'activités qui, d'après un règlement du gouvernement, sont liées au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada.

10 septembre 1985

"Entreprise canadienne"

15. Une société en commandite non canadienne a acquis presque tous les actifs d'une division d'une société américaine, laquelle division vend des recettes et des livres pour enfants aux Etats-Unis et au Canada. Au moment de l'acquisition et pendant une période de quelques mois avant l'acquisition, la division avait passé un contrat chargeant un entrepreneur canadien indépendant de tous les envois postaux et des travaux administratifs au Canada. La division elle-même ne possédait pas d'actif au Canada. Même si les commandes étaient reçues au nom d'une filiale canadienne en propriété exclusive d'une société mère américaine et portées au crédit de son compte, cette filiale ne possédait aucun actif au Canada à part de l'argent comptant et des comptes clients. Tous les actifs d'exploitation situés au Canada, y compris les locaux, étaient fournis par l'entrepreneur canadien et tous les stocks étaient expédiés à partir des Etats-Unis. L'acquisition des actifs de la division américaine n'était pas une acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne. Selon la définition du terme "entreprise canadienne" donnée à l'Article 3, une entreprise canadienne doit "disposer d'actifs au Canada pour son exploitation". Comme tous les actifs d'exploitation se situaient aux Etats-Unis ou appartenaient à un entrepreneur canadien indépendant, il n'y a pas eu d'acquisition "d'entreprise canadienne". Comme l'acheteur de l'actif de la division a continué d'exploiter l'entreprise selon le système déjà adopté, on ne peut pas dire qu'une nouvelle entreprise canadienne a été établie.

16 septembre 1985

Loi sur les banques; exemption

16. Une banque étrangère a demandé que son acquisition du contrôle d'une société canadienne et ses deux filiales canadiennes ne soient pas assujetties aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada. L'entreprise offre des capitaux de spéculation en échange de parts minoritaires d'actions ordinaires et privilégiées. Une de ses filiales exerce une activité semblable et l'autre est un courtier en valeurs mobilières. La banque étrangère avait soumis une demande à l'Inspecteur général des banques en affirmant que la transaction tombait sous le coup de la Loi sur les banques d'après l'alinéa 307(1)c) et ne serait pas assujettie aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada. Une opinion selon laquelle la transaction n'était pas assujettie aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada fut émise car l'activité principale de l'entreprise et de ses filiales entre dans la catégorie d'activités mentionnées à l'alinéa 307(1)c) de la Loi sur les banques. Par conséquent, l'acquisition par la banque étrangère de ces entreprises relevait de la Loi sur les banques.

24 septembre 1985

"Entreprise canadienne"

17. Une entreprise non canadienne a soumis une demande d'opinion demandant que son acquisition de toutes les actions ordinaires émises et en circulation d'une société canadienne possédant des intérêts miniers aux Etats-Unis ne soit pas assujettie aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada. L'entreprise canadienne a un bureau d'administration à Vancouver, en Colombie-Britannique, mais toutes ses activités commerciales sont exercées aux Etats-Unis en grande partie par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive constituée au Nevada. Une opinion selon laquelle l'acquisition de contrôle n'était pas assujettie aux dispositions de la Loi fut émise car la société canadienne n'exploite pas une "entreprise canadienne" selon la définition de ce terme. Plus précisément, elle ne possède pas d'actif au Canada servant à exploiter une entreprise. En fait, elle n'exploite même pas une "entreprise" au Canada parce qu'elle n'exerce pas au Canada une activité capable de générer un revenu.

3 octobre 1985

Transition

18. Un non-Canadien a été autorisé, aux termes de la LEIE, à acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne. Il avait acquis 50 % des actions de la société exploitant l'entreprise canadienne et détenait un droit portant sur les 50 % restants. Le non-Canadien a acquis la part de 50 % d'actions en circulation d'après les dispositions de la Loi sur Investissement Canada. L'acquisition ultérieure d'actions n'était pas assujettie à l'examen puisque, d'après la Loi d'interprétation, le droit d'acquérir le contrôle conféré par la LEIE n'était pas affecté par l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

3 octobre 1985

Acquisition de contrôle

19. La société en nom collectif non canadienne A détenait un intérêt de 50 % dans une société en nom collectif non canadienne B qui, elle, détenait 50 % des actions à droit de vote de la société C constituée au Canada qui oeuvrait dans le secteur récréatif au Canada. Les 50 % restants des actions à droit de vote de C étaient détenus par un canadien. A a acquis les 50 % restants d'intérêts dans B qui appartenaient à un autre non-Canadien. La transaction n'a pas donné lieu à une acquisition par A du contrôle de l'entreprise canadienne. L'acquisition par A de la part d'actions en circulation de 50 % de B, conformément à l'alinéa 23(3)a) et au paragraphe 29(1) de la Loi. B, cependant, ne contrôlait pas C. Conformément à l'alinéa 28(2)b) selon

laquelle une unité qui détient moins que la majorité des actions de l'entreprise ne contrôle pas cette entreprise à moins qu'elle n'exerce le contrôle de fait par la propriété du tiers ou plus des actions à droit de vote. Dans ce cas, comme la part d'intérêt de 50 % d'un non Canadien dans C était compensée par l'intérêt de 50 % que détenait un Canadien dans C, faute de preuve du contraire, on ne peut pas affirmer que B contrôle C de fait par la propriété d'actions à droit de vote. Par conséquent, même si la transaction a donné lieu à l'acquisition de contrôle de la société en nom collectif non canadienne B, elle n'a pas amené l'acquisition de contrôle de l'entreprise canadienne exploitée par C.

25 octobre 1985

Réalisation de garantie;
exemption

20. Une banque non canadienne a soumis une demande d'opinion demandant que son acquisition d'une part allant jusqu'à 16 % des actions ordinaires d'une société exploitant une entreprise canadienne et (ou) que son acquisition d'une part allant jusqu'à 67 % d'intérêt dans une société en commandite devant être formée par la banque et la société et à laquelle seraient transférés les actifs de la société ne soient pas assujetties aux dispositions de la Loi sur Investissement Canada. L'acquisition devait avoir lieu par suite du refinancement d'un emprunt consenti auparavant par la banque à la société. L'agence a émis une opinion selon laquelle la transaction ne serait pas assujettie aux dispositions de la Loi puisque :

a. l'acquisition par la Banque d'une part allant jusqu'à 16 % des actions à droit de vote de la société est réputée ne pas constituer une acquisition de contrôle de la société, selon l'alinéa 28(3)d),

b. l'acquisition d'une part allant jusqu'à 67 % des actions à droit de vote de la société en commandite constituerait une acquisition éventuelle de contrôle qui serait exemptée, aux termes de l'alinéa 10(1)c), puisque l'acquisition s'accompagnerait d'une réalisation de garantie consentie pour un emprunt ou une autre aide financière et non pour une autre raison ayant trait aux dispositions de la Loi.

29 octobre 1985

Acquisition d'actifs

21. Une société à contrôle canadien A a exploité une entreprise de service au Canada. Une société constituée au Canada, B, a

exploité une entreprise semblable au Canada. A et B ont formé une nouvelle société en commandite dans laquelle A détenait une part de propriété de 40 % et agissait comme associé commanditaire tandis que B détenait une part d'intérêt de 60 % et agissait comme associé gérant. La société en commandite a acheté à A tous les droits portant sur les comptes de clients, les bons de commande, les accords de service, les contrats et d'autres droits ayant trait à des services fournis. A a gardé tout son équipement, ses véhicules et autres actifs nécessaires à l'exploitation de son entreprise. A a ensuite passé un contrat avec la société en commandite selon lequel A se chargeait de gérer la société et se libérait de toutes les obligations découlant de biens incorporels acquis par la société en commandite. Cette transaction n'a pas donné lieu à l'acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne aux termes de la Loi. Conformément au paragraphe 28(1)c) de la Loi, un achat d'actifs donne lieu à l'acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne seulement lorsque "la totalité ou la quasi totalité" des actifs d'exploitation de l'entreprise sont acquis. L'acquisition des biens incorporels sans l'équipement et sans les autres actifs servant à l'exploitation de l'entreprise n'a pas constitué une telle acquisition.

31 octobre 1985

Entreprise

22. Une société constituée au Canada exploitait une entreprise au Canada depuis 1979. Peu après cette date, les affaires ont commencé à décliner, puis l'entreprise est devenue inactive. La société ne possédait plus d'actifs et elle n'était plus qu'une société de façade. Ses actions furent vendues à un non Canadien. L'acquisition des actions n'était pas assujettie aux dispositions de la Loi. Puisque l'entreprise avait cessé depuis longtemps d'exercer une activité pouvant être décrite comme "une entreprise ou activité capable de générer un revenu et exploitée dans le but de réaliser un profit", elle n'exploitait pas une "entreprise" et, de ce fait, elle n'exerçait pas une activité commerciale au Canada. Par conséquent, il n'y a pas eu d'acquisition d'une entreprise canadienne et la question n'a pas été assujettie aux dispositions de la Loi.

31 octobre 1985

Acquisition d'actifs

23. Une société à contrôle canadien, A, exploitait, au Canada, une entreprise constituée d'une chaîne de restaurants. A a conclu un accord avec B, une société à contrôle non canadien qui, elle

aussi, exploitait une chaîne de restaurants au Canada. D'après les dispositions de l'accord, B a acheté à A les intérêts portant sur des biens immobiliers dans les divers restaurants exploités par A mais n'a pas acquis les stocks, le fonds de commerce, les actifs servant à la gestion centrale, et les droits portant sur la propriété et les autres actifs propres à la chaîne exploitée par A ou à ses marques de commerce. B n'avait pas l'intention d'exploiter l'entreprise de A; elle désirait plutôt convertir chaque établissement en un restaurant nouveau genre et les restaurants ainsi convertis se seraient ajoutés à la chaîne exploitée par B. L'acquisition des biens immobiliers n'était pas une acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne aux termes de la Loi. D'après l'alinéa 28(1) de la Loi, le contrôle d'une entreprise canadienne peut être acquis seulement par un achat d'actifs résultant de l'acquisition de "la totalité ou de la quasi totalité des actifs d'exploitation de l'entreprise canadienne". Les actifs acquis dans le cas présent ne constituaient pas la "quasi-totalité" des actifs servant à exploiter la chaîne de restaurants.

5 novembre 1985

Transaction par paliers

24. La société A, non canadienne d'après la Loi, et une société à contrôle canadien, B, détenaient chacune 50 % des actions à droit de vote d'une société en commandite qui exploitait une entreprise de produits chimiques au Canada. A et B désiraient toutes deux se départir de leurs intérêts dans l'entreprise canadienne en les vendant à une autre société contrôlée par des non-Canadiens, C. Pour faciliter la transaction, B a vendu sa part d'intérêt de 50 % à son associé A. Puis, A, qui détenait à 100 % la société en commandite d'exploitation a vendu tous ses intérêts à C. Une demande d'examen fut soumise par C pour son acquisition des intérêts que détenait A. L'examen de l'acquisition par A de la part d'intérêts de 50 % que détenait B dans la société en commandite n'était pas nécessaire. Selon l'alinéa 28(3)a) en ce qui a trait aux dispositions sur les transactions par paliers du paragraphe 29(1) de la Loi, une telle transaction qui a donné lieu à la propriété par A de la totalité de la société en commandite serait considérée comme une acquisition de contrôle d'une société en commandite, mais cette acquisition initiale par A n'était qu'une étape préliminaire en vue de l'acquisition ultime par C. Le paragraphe 29(1) établit le principe voulant qu'une telle étape préliminaire soit considérée comme accessoire à l'acquisition ultime par C, laquelle acquisition est celle qui est assujettie à l'examen d'après la Loi.

6 novembre 1985

Réorganisation interne;
acquisition de contrôle exemptée de l'examen

25. A, une entreprise constituée au Canada, exploitait une entreprise de fabrication au Canada. La quasi-totalité des actifs utilisés par A pour exploiter l'entreprise canadienne furent transférés à B, une société américaine. A et B étaient toutes deux contrôlées par leur société mère non-canadienne C qui détenait des actions à droit de vote. L'acquisition d'actifs par B n'a pas donné lieu à l'acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne. Comme le contrôle réel d'une entreprise canadienne par la propriété d'actions à droit de vote est demeuré inchangé, la transaction a été exemptée des dispositions de la Loi conformément à l'alinéa 10(1)e).

12 novembre 1985

Exemption d'une société d'assurance

26. Une société d'assurance non résidente a acheté un immeuble à bureaux situé dans une grande ville canadienne. La société d'assurance non résidente a été autorisée à exploiter une entreprise au Canada conformément à la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Les revenus de l'entreprise, y compris ceux obtenus de l'immeuble acheté, furent déclarés par la société aux termes de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, et l'immeuble acheté fut transféré par la société à une fiducie agissant comme fiduciaire pour le compte de la société, conformément à l'Article 129 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Par conséquent, l'acquisition de l'immeuble par la société n'était pas assujettie aux dispositions de la Loi en raison de l'exemption visant les compagnies d'assurance exposée au sous-alinéa 10(1)j)(ii) de la Loi sur Investissement Canada.

12 novembre 1985

Acquisition du contrôle

27. Une entreprise canadienne était exploitée au Canada par un groupe de sociétés qui appartenaient à A, société de portefeuille. Toutes ces sociétés étaient constituées au Canada. Deux citoyens canadiens, X et Y, qui étaient beaux-frères et qui de concert administraient l'entreprise canadienne, possédaient, entre eux, 90% des actions avec droit de vote de A. Deux non-Canadiens, B et C, avaient investi dans A et avaient reçu des actions avec droit de vote de cette compagnie. En conséquence de cette opération, les intérêts de X et Y dans A, étaient réduits à 50.3%, B en possédant 29.6% et C, 10.1%. B et C ont soutenu

n'être pas associés l'un avec l'autre. En tout temps, la portion restante de 10% des actions de A était détenue par un non-Canadien non lié aux activités des autres. L'opération n'était pas sujette à la Loi. Si B et C n'étaient pas associés et n'avaient pas formé une coentreprise, donc la totalité des actions que détenait B, soit 29.6% était moins qu'un tiers des actions de A et conséquemment n'était pas réputée constituer l'acquisition du contrôle de A, en vertu du paragraphe 28(3)(d). Même si B et C avaient été considérés être une coentreprise, et quoique l'ensemble de leurs avoirs combinés, soit 39,7%, aurait déclenché la présomption d'une acquisition de contrôle en vertu du paragraphe 28(3)(c), cette présomption aurait été balayée en raison du fait que X et Y détenaient la majorité des actions votantes de A, démontrant ainsi que B et C ne contrôlaient pas l'entreprise par la possession des actions votantes.

28 novembre 1985

Acquisition du contrôle;
Droits absolus d'acquérir des
intérêts avec droit de vote

28. Une société non-Canadienne a acheté 31% des actions votantes en suspens d'une entreprise constituée au Canada et qui exploitait une entreprise canadienne. De plus, elle avait acheté des actions non votantes privilégiées convertissables selon la volonté du propriétaire, en actions ordinaires. Converties ces actions porteraient la totalité des actions votantes à 40%. Aucun projet de conversion n'était prévu dans l'immédiat. L'opération n'était pas sujette à la Loi. L'acquisition de moins d'un tiers (31%) des actions votantes de la société n'était pas réputée être une acquisition de contrôle de cette société en vertu du paragraphe 28(3)(d). Les actions non votantes privilégiées n'étaient pas des actions votantes en vertu de la Loi mais se qualifiaient en droits absolus pour l'acquisition d'actions votantes en vertu du paragraphe 30(1). Si l'investisseur avait désiré qu'en vertu de la Loi, ces droits soient traités comme ayant été exercés, augmentant alors le total des avoirs à 40%, il aurait pu le faire afin d'obtenir un examen immédiat.

3 décembre 1985

L'acquisition de moins du tiers

29. Un non-Canadien a acquis 25% des actions votantes d'une société exploitant une entreprise canadienne. Le reste des actions, soit 75% appartenaient à des Canadiens non associés avec le

non-Canadien. Il n'y a pas eu d'acquisition de contrôle. En vertu du paragraphe 28(3)(d), l'acquisition de moins du tiers des actions avec droit de vote est réputée ne pas constituer un acquisition de contrôle.

16 décembre 1985

Droit absolu

30. Un non-Canadien a obtenu le droit d'acquérir toutes les actions votantes d'une société exploitant une entreprise canadienne. Il n'y avait pas de conditions posées relativement à l'exploitation de ce droit qui aurait pu être exercé en tout temps sans restriction par le non-Canadien. En conséquence, il s'agissait d'un droit absolu qui aurait pu être exercé par le non-Canadien en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi.

16 décembre 1986

"Entreprise canadienne"

31. Deux sociétés, dont une est non canadienne d'après la définition de la Loi, exploitaient une entreprise d'entrepôt au Canada par l'entremise d'une société en commandite dont elle détenait le contrôle. Les deux sociétés possédaient chacune une part d'intérêt de 50 % dans certains terrains et équipements qu'elles louaient à la société en commandite pour l'exercice de son activité commerciale. Les intéressés ont présenté une demande d'opinion voulant que le transfert, par les deux sociétés, des terrains et des équipements à la société en commandite ne soient pas assujettis à la Loi. Selon l'opinion émise, la transaction n'était pas assujettie à la Loi. L'activité des deux sociétés c'est-à-dire la location de terrains et d'équipements à la société en commandite, constituait une activité de location au Canada. Cependant, au moment de l'acquisition des terrains et des équipements par la société en commandite, il était prévu de mettre fin au bail, donc à l'activité de location. Par conséquent, la transaction ne devait pas être considérée comme l'acquisition de contrôle d'une "entreprise canadienne" selon la définition de la Loi.

16 décembre 1985

Evaluation d'intérêts liés au pétrole et au gaz

32. L'investisseur était en train d'acquérir une participation majoritaire indivise dans un puits de gaz fermé et dans des

droits concernant le pétrole et le gaz naturel dans certaines concessions voisines du puits. Le puits de gaz fermé et les terrains avoisinants renfermaient des quantités de gaz dont la récupération était rentable; l'activité de production était possible, donc le puits et les terrains constituaient une entreprise canadienne.

L'investisseur a acquis sa participation majoritaire indivise en achetant trois participations minoritaires indivises à trois vendeurs distincts. Aucun des vendeurs n'a attribué une valeur distincte à sa part d'intérêts dans le puits et les terrains dans ses états financiers vérifiés. Les états financiers vérifiés des vendeurs ne pouvaient donc servir à indiquer avec certitude la valeur du puits et des terrains. Par conséquent, la valeur du puits et des terrains fut déterminée à partir de la valeur que leur avait attribuée l'exploitant.

L'exploitant énuméra les prix de revient des actifs pétroliers et gazières qu'il gérait. Comme le prix de revient des terrains ainsi que le coût total du forage du puits, de l'acquisition et de l'installation de têtes de puits, de tubes et d'équipements auxiliaires, etc., étaient inférieurs à 5 millions de dollars, seule la remise d'un avis fut exigée pour l'investissement, à savoir l'acquisition d'une participation majoritaire indivise dans le puits et les terrains.

27 décembre 1985

Réorganisation de sociétés

33. Une société constituée au Canada exploitait une entreprise au Canada depuis plusieurs années. Elle était contrôlée par une entreprise des Etats-Unis qui détenait 80 % de ses actions à droit de vote. L'entreprise des Etats-Unis, elle, appartenait à une entité ouest-allemande qui en détenait le contrôle.

Les actions de l'entreprise canadienne (80 %) furent transférées à l'entité ouest-allemande. Comme l'entreprise canadienne était déjà, en fait, indirectement contrôlée par l'entité ouest-allemande qui en détenait les actions à droit de vote, cette transaction ne représentait aucun changement de contrôle de fait par l'achat d'actions à droit de vote et ne fut pas assujettie à la Loi, conformément à l'alinéa 10(1)e)

15 janvier 1986

Droit absolu

34. Un non-Canadien a acquis le droit d'acheter jusqu'à 90 % des actions d'une société qui exploitait une entreprise canadienne.

Le droit devait être acquis seulement lorsque les propriétaires des actions décideraient de vendre leur part d'intérêts et informeraient les intéressés de leurs intentions. Comme le droit dépendait de la décision de vente des vendeurs, il s'agissait d'un droit conditionnel et non absolu. Par conséquent, le paragraphe 30(1) de la Loi, ne donnait pas au non-Canadien la possibilité d'être considéré comme s'il avait exercé un droit, en ce qui concerne ce droit.

17 janvier 1986

"Entreprise"

35. Une société non canadienne a acquis certains actifs comprenant une raffinerie de pétrole inactive. La raffinerie avait été fermée par le vendeur depuis plus d'un an en raison de sa désuétude. L'acheteur n'avait pas l'intention de rouvrir la raffinerie et a acquis l'établissement surtout en vue de la construction d'un nouveau genre d'établissement à cet endroit. L'acquisition de la raffinerie n'était pas assujettie à la Loi puisque la raffinerie n'était pas une entreprise canadienne. Comme il s'agissait d'un établissement désuet qui avait été fermé depuis plus d'un an et qu'une réouverture n'était pas prévue, l'entreprise fut considérée comme défunte, conformément à la note explicative n° 1.

24 janvier 1986

Acquisition de contrôle/
Nouvelle entreprise canadienne

36. L'investisseur, une société de portefeuille, a acquis 10 % des actions à droit de vote d'une entreprise canadienne nouvellement constituée ("Newco"). Une filiale étrangère de l'investisseur a par la suite conclu avec la Newco un accord d'agence selon lequel la Newco devait obtenir des commandes au Canada en échange de la vente des produits de la filiale, et ensuite transmettre les commandes à la filiale qui distribuerait les produits directement aux acheteurs, en fin de compte. La Newco devait toucher une commission basée sur le montant facturé des produits fournis par la filiale étrangère aux acheteurs.

Comme l'investisseur a acquis seulement 10 % des actions à droit de vote de la Newco, son acquisition a été réputée à ne pas constituer l'acquisition du contrôle de l'entreprise, conformément à l'alinéa 28(3)d) de la Loi. Par ailleurs, ni l'investisseur ni sa filiale étrangère n'établissait une nouvelle entreprise canadienne puisque ni l'un ni l'autre ne prévoyait avoir un établissement commercial au Canada ou avoir des actifs qui auraient servi à l'exploitation de l'entreprise. Par

conséquent, l'investissement n'a pas été assujetti à la Loi puisqu'il ne s'agissait ni d'une acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne ni de l'établissement d'une nouvelle entreprise canadienne.

24 janvier 1986

Promesse de fournir des actions comme garantie

37. Un non-Canadien impliqué dans un litige avec un tiers a été obligé de payer des dommages-intérêts au tiers par suite du jugement d'une cour étrangère. Pour pouvoir interjeter appel à la décision du tribunal, le non-Canadien fut obligé de fournir des garanties jugées satisfaisantes par le tribunal, pour le jugement. Le non-Canadien a remis au tribunal la majorité des actions d'une entreprise canadienne qui constituait la garantie exigée. Comme le non-Canadien jouissait pleinement de la propriété réelle des actions fournies comme garantie, il n'y a pas eu de changement de contrôle de l'entreprise canadienne, et la transaction n'a pas été assujettie à la Loi sur Investissement Canada.

29 janvier 1986

"Entreprise canadienne"

38. Un non-Canadien a acquis le contrôle de la société X, constituée en Ontario. La société X n'avait aucun employé au Canada et n'exerçait aucune activité commerciale au Canada. Elle avait, selon les registres, un bureau au Canada mais son siège se situait à l'extérieur du Canada. La société X contrôlait deux sociétés constituées à l'extérieur du Canada qui exerçaient une activité commerciale à l'extérieur du Canada. La transaction n'était pas assujettie à la Loi sur Investissement Canada puisque n'ayant ni actifs ni employés au Canada, la société X n'exploitait pas une "entreprise canadienne" selon la définition de ce terme à l'article 3 de la Loi.

7 février 1986

"Réorganisation de sociétés"

39. Une société non canadienne, constituée au Canada, exploitait une entreprise canadienne dans le secteur de l'alimentation. Une de ses activités étaient exercées par l'entremise d'une division qui aurait pu être exploitée en tant qu'entreprise canadienne distincte. La société non canadienne a constitué une nouvelle

filiale en propriété exclusive et transféré tous les actifs de la division à la nouvelle filiale. La transaction n'était pas assujettie à la Loi sur Investissement Canada. Même si l'acquisition de tous les actifs de la division par la nouvelle filiale était une acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne par un non-Canadien, la réorganisation a fait l'objet d'une exemption conformément à l'alinéa 10(1)e) car il n'y a pas eu de changement de contrôle réel de fait par l'entremise d'actions à droit de vote.

20 février 1986

Droits contractuels acquis avant l'entrée
en vigueur de la Loi sur IC

40. L'investisseur a acquis, en 1983, le droit contractuel d'acheter la totalité ou la plus grande partie des actifs servant à l'exploitation de deux entreprises canadiennes. Conformément à la LEIE, l'investisseur était réputé avoir acquis le contrôle des deux entreprises canadiennes. Par conséquent, l'investisseur a soumis une demande en vertu de la LEIE, et a été autorisé par le gouverneur en conseil à acquérir les deux entreprises. Après la promulgation de la Loi sur Investissement Canada, l'investisseur a présenté une proposition d'acquisition des actifs des deux entreprises canadiennes à des conditions différentes de celles qui avaient été fixées par le contrat passé en 1983.

L'investissement n'était pas assujetti à la Loi sur Investissement Canada car l'investisseur était déjà réputé détenir le contrôle des deux entreprises canadiennes à la date de la promulgation de la Loi sur Investissement Canada. L'achat ultérieur des actifs n'a donc amené aucun changement de contrôle des entreprises canadiennes aux fins de la Loi.

21 février 1986

Acquisition de contrôle;
biens immobiliers;
droit absolu

41. Un non-Canadien a acquis une part d'intérêts de 50 % dans tous les terrains et bâtiments compris dans un grand ensemble d'établissements commerciaux et de bureaux. Le non-Canadien a acquis, en même temps, un droit d'achat de l'autre part de 50 % dans les terrains et bâtiments. Le droit pouvait être exercé en tout temps après son acquisition et sans que des conditions préalables soient remplies et peu importe les circonstances préalables. Il s'agissait donc d'un droit absolu selon la description donnée au paragraphe 30(1) de la Loi et le

non-Canadien avait le droit de demander que son droit soit considéré, aux fins de la Loi, comme si il avait été pleinement exercé et comme s'il avait acquis 100 % des intérêts dans les terrains et bâtiments. L'acquisition de tous les intérêts dans les terrains et bâtiments compris dans l'ensemble a donné lieu à l'acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne. L'exploitation et la gestion d'un tel ensemble constituaient une entreprise canadienne et l'acquisition des terrains et bâtiments constituaient l'acquisition de la totalité ou de la plus grande partie des actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne (alinéa 28(1)c)). En s'appuyant sur le paragraphe 30(1) de la Loi, le non-Canadien était en mesure de demander que la transaction soit considérée comme l'acquisition de la totalité des intérêts dans les terrains et les bâtiments et, par conséquent, de soumettre la transaction au processus d'examen, comme s'il s'agissait de l'acquisition du contrôle de l'entreprise canadienne au moment de la transaction.

24 février 1986

Transition

42. Un non-Canadien détenait 47 % des actions à droit de vote d'une société qui exploitait une entreprise canadienne. Il avait acheté ces actions en 1963, et, à cette date, avait aussi obtenu un droit de préemption sur le reste des actions. 47 % du reste des actions étaient détenues par une famille. Cette famille a voulu vendre ses actions et le non-Canadien a exercé son droit de les acquérir. La transaction n'était pas assujettie à la Loi sur Investissement Canada. Conformément à la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, quiconque avait un droit contractuel d'acquérir des actions était considéré comme ayant acheté les actions au moment où il avait acquis le droit pertinent. Par conséquent, si le droit a été acquis avant l'entrée en vigueur de la LEIE, l'exercice réel du droit, après l'entrée en vigueur de la LEIE, n'était pas assujetti à cette Loi. De même, l'exercice d'un droit déterminé avant l'entrée en vigueur de la LEIE après l'entrée en vigueur de la Loi sur Investissement Canada n'est pas assujetti à la Loi sur Investissement Canada. Selon la Loi d'interprétation, lorsque un investisseur, aux termes de la LEIE, avait le droit de faire un investissement sans que cet investissement soit assujetti à l'examen, il garde ce droit selon la Loi sur Investissement Canada.

28 février 1986

Achat d'une partie des actifs
d'une entreprise canadienne

43. Les propriétaires de la société qui est l'investisseur avaient été autorisés par le gouverneur en conseil, aux termes de la LEIE, à établir une nouvelle entreprise. Dans le cadre de la création de la nouvelle entreprise, l'investisseur a proposé d'acquérir un bâtiment industriel et les terrains avoisinants qui étaient administrés par un syndic de faillite. L'investisseur n'achetait ni équipement ni matériel. Comme l'investisseur n'achetait pas la totalité ou la plus grande partie de l'actif d'exploitation d'une entreprise canadienne, l'investissement n'était pas assujéti à la Loi sur Investissement Canada.

3 mars 1986

Acquisition de contrôle;
50 % des actions à droit de vote

44. Une société à contrôle non canadien a acquis 50 % des actions d'une société constituée au Canada qui exploitait une entreprise canadienne. L'autre part d'actions de 50 % était détenue par une société à contrôle canadien. La transaction n'était pas assujétiée à la Loi. Même si l'acquisition de 50 % des actions à droit de vote était présumée constituer une acquisition de contrôle aux termes de l'alinéa 28(3)c), l'existence d'un bloc égal de 50 % d'actions prouvait que le contrôle de fait au moyen d'actions à droit de vote n'avait pas été acquis et la présomption a été écartée.

4 mars 1986

Acquisition de contrôle;
un tiers des actions à droit de vote

45. Une société exploitant une entreprise canadienne était détenue à parts égales par deux actionnaires. Chacun d'eux a vendu des actions de la société à un investisseur non canadien. Après la transaction, chacune des trois parties détenait un tiers des actions à droit de vote de la société.

Par son acquisition du tiers des actions à droit de vote de la société, l'investisseur non canadien était présumé avoir acquis le contrôle de la société en vertu de l'alinéa 28(3)c) de la Loi. Cependant, l'existence de deux autres blocs égaux (33 et 1/3 %) d'actions à droit de vote de la société prouvaient que l'investisseur non canadien ne contrôlait pas la société du

fait qu'il détenait des actions à droit de vote. Par conséquent, le non-Canadien a pu réfuter la présomption, et l'investissement n'a pas été assujetti à la Loi.

3 avril 1986

Alinéas 10(1)f) et 10(1)g)
Entreprise liée

46. Une société non canadienne a acquis la plus grande partie de l'actif d'exploitation de deux sociétés dont les actions appartenaient à Sa Majesté du chef d'une province. L'acquisition n'était pas assujettie à la Loi parce que l'une des sociétés était exemptée d'impôt d'après l'alinéa 149(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'autre était un agent de Sa Majesté du chef d'une province (voir alinéas 10(1)f) et 10(1)g)).

7 avril 1986

Réorganisation de sociétés

47. La fusion de deux sociétés américaines qui n'a pas entraîné de changement de contrôle réel de fait d'une entreprise canadienne par trois non-Canadiens, par la propriété d'actions à droit de vote, était une transaction non assujettie à la Loi, aux termes de l'alinéa 10(1)e). Les trois mêmes non-Canadiens détenaient toujours le contrôle réel malgré le changement d'identité d'une des sociétés qui constituaient la chaîne entre les contrôleurs réels et l'entreprise canadienne.

9 avril 1986

Transaction par paliers

48. La société X, une société publique, était une société non canadienne aux termes de la Loi, contrôlée de fait par un non-Canadien qui détenait 26 % de ses actions à droit de vote. La société X a conclu avec la société Y une transaction qui correspondait à peu près à une prise de contrôle à l'inverse. La société Y était détenue à 100 % par 36 actionnaires canadiens. Ces actionnaires n'agissaient pas ensemble et la société Y n'était pas contrôlée de fait par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires. Conformément à la transaction, la société X a convenu d'acquérir toutes les actions émises de la société Y que détenaient les actionnaires de la société Y. En revanche, ces actionnaires de la société Y devaient recevoir de nouvelles

actions à droit de vote de la société X équivalant à 49,5 % du total d'actions à droit de vote émises de la société X. En outre, elles devaient conclure une convention de vote fiduciaire portant sur la part de 49,5 %. Ainsi, le bloc actuel de 26 % des actions serait réduit à 13 % et le contrôle de la société X serait transféré aux propriétaires du bloc de 49,5 %. Par conséquent, la société X deviendrait une société canadienne aux termes de la Loi. Même si le changement de statut de la société X a eu lieu en même temps que l'acquisition, par la société X, de l'entreprise canadienne exploitée par Y, il a fallu déterminer s'il s'agissait d'une acquisition faite par X en tant que Canadien ou non-Canadien. La transaction, dans sa totalité, a donné lieu au contrôle d'une entreprise canadienne par un Canadien et, conformément à l'article 29, les transferts ou acquisitions interposés ne sont que des étapes dans ce processus.

10 avril 1986

Acquisition de contrôle

49. Un non-Canadien a acquis une part d'intérêt de 42 % dans les actions à droit de vote d'une société qui exploite une entreprise canadienne. Un Canadien détenait toujours une part d'intérêts de 43 % dans la même société et le reste, soit 15 % des actions à droit de vote, étaient largement réparties. Le non-Canadien et le Canadien ont conclu un accord d'actionnaire selon lequel ils devaient élire un nombre égal de membres du conseil d'administration. La transaction n'a pas donné lieu à une acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne aux termes de la Loi sur Investissement Canada. Même si l'acquisition de 42 % des actions à droit de vote a fait présumer une acquisition de contrôle aux termes de l'alinéa 28(3)c), le fait qu'un actionnaire canadien détenait une plus grande partie des actions suffisait pour écarter cette présomption.

16 avril 1986

Acquisition d'actions à droit de vote; réorganisation de sociétés

50. Une société exploitant une entreprise canadienne qui avait des difficultés financières a émis un grand nombre d'actions à droit de vote pour ses nombreux créanciers en échange de la remise de certaines de ses dettes. Les créanciers, pour la plupart des grandes institutions financières, ont agi ensemble seulement en ce qui avait trait à leur intérêt mutuel à l'égard de la solidité financière de l'entreprise et chacun d'eux a reçu seulement un faible pourcentage de la totalité des actions à droit de vote

émises. En outre, l'entreprise a transféré une de ses divisions d'exploitation à une nouvelle entreprise dans laquelle elle détenait une part d'intérêt de 45 %, le reste des intérêts appartenant à deux sociétés canadiennes dans des proportions respectives de 35 et 20 %. Les transactions n'étaient pas assujetties à la Loi sur Investissement Canada. Il n'y a pas eu d'acquisition de contrôle par un non-Canadien par suite d'une émission d'actions. Le transfert de la division a été exempté parce que la part de 40 % dénotait le contrôle réel continu (alinéa 10(1)e)) ou parce que si l'actionnaire qui détenait 45 % des actions n'exerçait pas le contrôle, la nouvelle société était canadienne conformément à l'alinéa 26(1)c).

18 avril 1985

"Entreprise canadienne"

51. Une société européenne a acquis les actions d'une société constituée au Canada qui avait pour seul actif une parcelle de terrain en grande partie non aménagé au Canada sur laquelle il y avait deux cabanes. Aucune activité commerciale n'avait été exercée sur le terrain et l'acheteur avait l'intention d'utiliser le terrain seulement pour son plaisir et le considérait comme un investissement à long terme. L'acquisition d'actions n'a pas été assujettie à la Loi. Le fait que la société possédait des terrains non aménagés sur lesquels elle n'exerçait aucune activité commerciale ne constituait pas une entreprise canadienne et, par conséquent, l'acquisition de contrôle de la société n'a pas donné lieu à l'acquisition de contrôle d'une entreprise canadienne.

25 avril 1986

"Société à contrôle canadien"

52. La plus grande partie des actions à droit de vote d'une société établie pour exercer une activité de construction était détenue par un Canadien. Un non-Canadien détenait la part minoritaire d'intérêts. L'établissement de la nouvelle entreprise n'a pas été assujetti à la Loi puisque l'entreprise était canadienne aux termes de l'alinéa 26(1)a) de la Loi.

30 avril 1986